



POLICE DES VOIES URBAINES

Arrêté permanent

Emplacements réservés « Service Relais Assistantes Maternelles »

Le Maire de ST GERMAIN LAVAL, Loire

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-3 du CGCT le maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies publiques,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 modifiant au vendredi matin les jours des emplacements réservés au « Service Relais Assistantes Maternelles » à proximité immédiate du Relais Assistantes Maternelles, 28, rue Robert Lugnier afin de permettre notamment d'améliorer la sécurité des assistantes maternelles agréées et des enfants accueillis au relais,

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette réglementation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les emplacements matérialisés au sol Place de l'Hôtel de Ville, côté droit, sont réservés aux assistantes maternelles agréées désormais **les lundis et jeudis matins de 8h30 à 11h30**.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante est mise en place par les services de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et d'Isable.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté en date du 3 mars 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- les services de la Police Intercommunale
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- M. le Président de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et d'Isable
- Pour l'affichage.

A ST GERMAIN LAVAL, le 4 octobre 2023.

Le Maire,

Jean-Claude RAYMOND

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte
compte tenu de sa publication le : 4 octobre 2023.*

Le Maire,

Jean-Claude RAYMOND